



Notification de la décision de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance

(samedi 14 décembre 2019)

Réf : 12-395-19

Courrier envoyé en AR

CONCERNANT :

Monsieur Akaki KEMERTILIDZE

673 cours de Gray

21850 Saint Apollinaire

Dans sa séance du samedi **14 décembre 2019** au siège de la FFLDA, à laquelle étaient présents :

- Monsieur Nam TRAN, Président par intérim
- Madame Marie-Christine DARCIER, Secrétaire
- Monsieur Théodore ASLAMATZIDIS
- Monsieur Jean Marc BECK

La commission de discipline de première instance de la FFLDA, appelée à statuer sur les faits reprochés à monsieur Akaki KEMERTILIDZE, a rendu la décision suivante.

La commission de discipline de première instance a été saisie par monsieur le Président de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées afin qu'il soit statué sur les faits suivants reprochés à monsieur Akaki KEMERTILIDZE,

« Comportement antisportif – agression verbale - dégradation »

Monsieur Akaki KEMERTILIDZE a été dument averti de la procédure engagée à son encontre et de sa convocation à comparaître devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été informé qu'il pouvait se faire assister par toute personne de son choix lors de son audition.



Monsieur Akaki KEMERTILIDZE n'est pas présent ni représenté à la réunion et il n'a adressé aucune remarque ni justification à la commission.

Monsieur le Président par intérim rappelle que les faits reprochés à monsieur Akaki KEMERTILIDZE ont eu lieu pendant le Tournoi National de Ranking de Dijon le 26 octobre 2019, lors de la finale pour la médaille d'or de la catégorie des 65 kg en lutte libre.

SUR CE,

La Commission,

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération,

Connaissance prise du dossier, de l'absence d'explications de Monsieur Akaki KEMERTILIDZE, après en avoir délibéré et compte tenu que :

- Il a contesté une décision d'arbitrage et refusé que l'arbitre désigne le vainqueur,
- Il a quitté le tapis en tapant sur tout ce qui se trouvait sur son passage (protection, coin de tapis, poubelle, ...) dont une porte de secours qu'il a cassé,
- Il n'a pas serré la main de l'arbitre ni celui de son adversaire,
- Il n'est pas revenu pour présenter des excuses à l'arbitre.

décide de prononcer à l'encontre de monsieur Akaki KEMERTILIDZE **une suspension de licence de un (1) an sans sursis.**



La présente décision sera notifiée à monsieur Akaki KEMERTILIDZE conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Monsieur, vous pouvez contester cette décision disciplinaire et saisir la commission disciplinaire d'appel dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la présente décision (Article 14 du règlement disciplinaire de la FFLDA).

Le 14 décembre 2019,

Le Président par intérim

Nam TRAN

La Secrétaire

Marie-Christine DARCIER